

**Aide des gouvernements provinciaux.**—Comme on l'a signalé à la page 760, toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, avaient adopté, en mars 1954, des mesures législatives qui complétaient l'article 36 de la loi nationale de 1954 sur l'habitation où il est prévu que le gouvernement fédéral et les provinces participeront conjointement à des entreprises de logement et de lotissement de terrains. En outre, les provinces de Québec et d'Ontario ont adopté des mesures distinctes concernant le logement.

*Québec.*—Une modification (S.Q. 1952-1953, chap. 7) à la loi tendant à améliorer les conditions de logement (S.Q. 1948, chap. 6), sanctionnée le 10 décembre 1952, autorise le gouvernement à verser une subvention à l'égard des frais d'intérêts dépassant 3 p. 100 pour les nouvelles habitations entre le 15 janvier 1948 et le 1<sup>er</sup> juin 1955. Précédemment, la loi s'appliquait aux habitations achevées avant le 15 janvier 1953. La modification autorise également la dépense de 40 millions aux fins de la loi.

*Ontario.*—La *Housing Development Amendment Act* de 1952 autorise la province et la municipalité à participer à des entreprises conjointes de logement; elle autorise la municipalité à contribuer au coût d'une entreprise d'habitation ou à émettre des obligations visant une entreprise de logement sans soumettre la question à la Commission municipale ni à l'assentiment de ses électeurs. Pour ce qui est des industries situées dans les campagnes et les villages, la province et la municipalité ont la faculté de participer, avec la Société centrale d'hypothèques et de logement, à la mise en œuvre d'entreprises conjointes de logement, une partie des frais incombant à la Société. A certaines conditions, la province peut exproprier des terrains dans les municipalités aux fins d'entreprises de logement. Entrée en vigueur le 10 avril 1952, la loi modifiait la *Housing Development Act* (R.S.O., 1950, chap. 174).

En vertu de la *Planning Amendment Act, 1952*, les municipalités possédant un plan officiel agréé peuvent désigner dans la municipalité, une région comme devant être remise en valeur; par l'adoption d'un règlement, elles peuvent acquérir des terrains dans cette région, les déblayer et les préparer à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou à d'autres fins désignées. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1952 et modifiait la *Planning Act* (R.S.O. 1950, chap. 227).

La *Rural Housing Assistance Act, 1952* autorise l'établissement d'une société de la Couronne—la *Rural Housing Finance Corporation*,—qui a le pouvoir de prêter et de placer des fonds hypothécaires afin de fournir de l'aide financière à l'égard de la construction de nouvelles maisons dans les villages ruraux et à la campagne. La Société peut prêter de l'argent indépendamment de la Société centrale d'hypothèques et de logement, ou de concert avec elle, ou encore avec toute institution prêteuse agréée. La loi est entrée en vigueur le 10 avril 1952.

La *Junior Farmer Establishment Act, 1952* prévoit l'établissement d'une société ayant pour rôle de consentir des prêts qui aideront de jeunes cultivateurs compétents à acheter, à mettre en valeur et à exploiter leurs fermes. L'organisme a la faculté de consentir des prêts pour la construction et l'amélioration de maisons de ferme. Un prêt peut être obtenu en première hypothèque sur biens-fonds agricoles. Le prêt est limité à \$15,000 remboursable en 25 ans. Cette loi est en vigueur depuis le 10 avril 1952.